



Arrêté n°26-020

DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ — PROCÉDURE

URGENTE

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté n°21-105 de Mise en Sécurité — Procédure Urgente pris le 19 Juillet 2021, prorogé par l'arrêté 21-121 en date du 25 octobre 2021 et par l'arrêté 21-127 en date du 2 décembre 2021, mettant en demeure M. MARTIN Bernard de faire nettoyer les morceaux d'amiante présents sur la voie publique aux alentours de la propriété qui se sont dispersés du fait de la dégradation du bâtiment, sis à CHASTREIX sur la parcelle cadastrée AB 172 ;

VU le constat de la démolition du bâtiment dressé par les Services techniques de la Communauté de Communes du Massif du Sancy en date du 17 mars 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base du constat en date du 17 mars 2026, il est pris acte de la démolition du bâtiment qui met fin au péril constaté dans les arrêtés de mise en sécurité 21-105, 21-121 et 21-127.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés prescrivant réparations de l'immeuble, sis sur la parcelle cadastrée AB 172, appartenant à M. MARTIN Bernard domicilié à Peubret sur la commune de LA TOUR D'Auvergne (63680).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de Chastreix.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait au Mont-Dore, le 14 Avril 2026,
Le Président de la Communauté de Communes du Massif du
Sancy, Monsieur Frédéric ECHAVIDRE,

